



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 57313

#### Texte de la question

M François-Michel Gonnot attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les graves conséquences que peut avoir l'application dans les petites communes du décret no 86-425 du 12 mars 1986. Ce décret permet une scolarisation extérieure d'enfants, sans l'accord du conseil municipal de la commune de résidence, mais avec la participation financière de celle-ci. C'est notamment le cas lorsque le père ou la mère de l'enfant exerce une activité professionnelle dans la ville d'accueil et qu'il réside dans la commune qui n'assure pas, directement ou indirectement, la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces prestations. Le ministère de l'intérieur a une conception très large de l'interprétation de ce texte, puisqu'il considère que les structures mises en place par les communes doivent garantir l'accueil effectif ponctuel ou permanent de tout enfant et présupposent une action volontaire des collectivités locales. Il semblerait même que la présence d'assistantes maternelles agréées pour la garde des enfants dans la commune de résidence serait, en l'absence de système de restauration municipale, insuffisante pour lever le dispositif dérogatoire. Il lui demande de confirmer la position de ses services et s'inquiète de savoir si ce décret ne met pas potentiellement en péril la plupart des écoles des petites communes, celles-ci étant dans l'incapacité de financer la restauration et la garde des enfants scolarisés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 86-425 du 12 mars 1986 pris en application de l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée permet dans un nombre de cas limités une scolarisation des enfants, en dehors de la commune de résidence de leurs parents, sans l'accord du conseil municipal de cette commune. Ces cas particuliers entraînent une participation financière de la commune de résidence. Tel est le cas par exemple lorsque les parents de l'enfant en cause travaillent hors de leur commune de résidence et que cette dernière ne bénéficie pas de moyens de garde ni de cantine, ou ne bénéficie que de l'une de ces prestations. Les parents peuvent alors scolariser leur progéniture dans la commune du lieu de leur travail ou dans une autre commune. Les moyens de garde ou de cantine supposent une action volontaire des municipalités pour permettre un accueil systématique de tous les enfants concernés. Mais cela implique que la commune exerce elle-même la responsabilité de l'organisation de l'accueil et que la structure qu'elle met en place garantisse l'accueil effectif, ponctuel ou permanent, de tout enfant dont les parents demandent la garde hors du temps scolaire. En conséquence, la présence de nourrices agréées sur le territoire communal ne saurait suffire en elle-même pour qu'une commune puisse se prévaloir de l'existence de moyens de garde et de cantine. Il s'agit donc bien d'une obligation contraignante et la commune doit par conséquent être capable de désigner la personne ou le service assurant la garde ou la cantine sous sa responsabilité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gonnot François-Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 57313

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 mai 1992, page 2019